

0.9 Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation de travaux en Faculté des lettres

Textes de référence : Directive de la Direction 3.11.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* b), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les fonctions académiques et l'évaluation de travaux en Faculté des lettres :

Art. 1 Examens, mémoires de maîtrise, thèses de doctorat

Les personnes occupant des fonctions académiques sont habilitées à administrer des examens et à diriger des travaux de mémoire ou de thèse selon les indications ci-dessous.

I. Examens

Examineur	Expert
PO ¹	Toute personne titulaire d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire (y compris les 1 ^{ers} assistants et les assistants diplômés).
PAS ¹	
PAST ²	
PAST en PTC ²	
Professeur boursier FNS ²	
Professeur suppléant ²	
Professeur invité ²	
MER1 ou MER2 ¹	
MER1 ou MER2 suppléant ²	
Privat-docent	
MA	
MA suppléant	
Chargé de cours	

1. Un professeur ou un MER ayant cessé son activité à l'UNIL est tenu d'assurer dans toute la mesure du possible deux sessions d'examens après la fin de son activité.

2. Un PAST, un PAST en PTC, un professeur boursier FNS, un professeur suppléant ou invité, un MER1 suppléant ou un MER2 suppléant est prié d'assurer au moins une session d'examen après la fin de son mandat à l'UNIL (sauf accord avec un enseignant régulier de la section dans laquelle il a dispensé son enseignement).

II. Mémoires de maîtrise

Directeur	Co-directeur	Expert
PO ¹	PO ¹	Toute personne titulaire d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire, mais de préférence qui occupe une fonction donnant droit à la direction ou à la co-direction de mémoires (cf. colonnes ci-contre à gauche).
PAS ¹	PAS ¹	
PAST ²	PAST	
PAST en PTC ²	PAST en PTC	
Professeur boursier FNS ²	Professeur boursier FNS	
MER1 ¹ ou MER2 ¹	MER1 ¹ ou MER2 ¹	
Privat-docent	Privat-docent	
MA ²	MA	
	1 ^{er} assistant	
	Professeur suppléant	
	Professeur invité	
	Chargé de cours	
	Chercheur FNS avec thèse	
	Chargé de recherches	

1. Un professeur ou un MER nommé directeur ou co-directeur de mémoire pendant son activité à l'UNIL peut conserver cette direction ou co-direction jusqu'à l'aboutissement du travail. En revanche, il ne peut pas se voir confier une direction ou co-direction de mémoire après la fin de son activité à l'UNIL.

2. En principe, les enseignants titulaires d'un mandat précaire ne prennent pas de nouvelle direction de mémoire dans la dernière année (et en tout cas pas dans le dernier semestre) de leur mandat académique.

III. Thèses de doctorat

Directeur	Co-directeur¹	Expert
PO ²	PO ⁴	Toute personne titulaire d'un doctorat, mais de préférence qui occupe une fonction donnant droit à la direction ou à la co-direction de thèses (cf. colonnes ci-contre à gauche).
PAS ³	PAS ⁴	
PAST avec un co-directeur obligatoire (PO, PAS ou MER1 de la Faculté, si possible de la section concernée) ³	PAST ⁴	
PAST en PTC avec un co-directeur obligatoire (PO, PAS ou MER1 de la Faculté, si possible de la section concernée) ³	PAST en PTC ⁴	
Professeur boursier avec un co-directeur obligatoire (PO, PAS ou MER1 de la Faculté, si possible de la section concernée) ³	Professeur boursier ⁴	
Privat-docent occupant un poste stable à la Faculté ³	Professeur suppléant	
Privat-docent n'occupant pas un poste stable à la Faculté ³ (appartenant à la Faculté, avec l'accord de la Direction, sur préavis du Décanat, et si la nature de la thèse le justifie)	Privat-docent ⁴	
MER1 ³	MER1 ⁴	
MER2 ³ (appartenant à la Faculté, titulaire d'un doctorat et attestant d'une activité régulière de recherche, avec l'accord de la Direction, sur préavis du Décanat, et si la nature de la thèse le justifie)	MER2 ⁴ (avec l'accord de la Direction, sur préavis du Décanat)	

1. Les remarques sur la co-direction concernent uniquement les thèses inscrites à l'UNIL. L'énumération des fonctions concerne les enseignants de l'UNIL. Les co-directeurs issus d'autres institutions doivent être habilités à co-diriger des thèses dans leur institution ; le directeur UNIL de la thèse s'assure du respect de ce critère.
2. Un PO ayant été nommé directeur de thèse pendant son activité à l'UNIL est autorisé à garder la direction de cette thèse jusqu'à l'aboutissement de son travail s'il se voit conférer le titre de professeur honoraire. Dans ce cas, un co-directeur ou un référent facultaire sera choisi d'entente avec le directeur de thèse.
3. En cas de départ de l'UNIL du directeur, la direction du travail thèse doit être transférée à une personne répondant aux exigences prévues par la présente directive. Toutefois, s'il souhaite poursuivre son activité de supervision, il peut demander l'autorisation au Décanat pour devenir co-directeur.
4. Un PO, un PAS, un PAST, un PAST en PTC, un professeur boursier, un MER1, un MER2 ou un privat-docent ayant été nommé co-directeur de thèse pendant son activité à l'UNIL et gardant une activité de recherche est autorisé à garder la co-direction de cette thèse jusqu'à l'aboutissement du travail.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 27 mai 2010

Entrée en vigueur le 27 mai 2010

Modifiée le : 24 août 2010, 9 novembre 2011, 22 septembre 2016, 20 septembre 2022